



&



L'ASCEE 68 et l'ASCE 67 ont le plaisir de vous proposer une sortie culturelle  
le **samedi 29 septembre 2018**

## LE PARC de SAINTE CROIX



### BONUS

**Profitez d'une soirée exceptionnelle en assistant à une visite guidée pour observer le brame du cerf !**



*Découvrez le parc de Sainte Croix (54) classé parmi les premiers parcs animaliers de France. Dans un écrin de verdure de 120 hectares, des sentiers de découverte vous emmèneront à la rencontre de plus de 1 500 animaux issus de 100 espèces vivant en semi-liberté.*

*Profitez d'une soirée privilégiée pour vivre une expérience au contact de la nature. Classé parmi les 10 meilleurs sites d'observations de France, découvrez, accompagné par un guide nature, le phénomène du brame du cerf. Réchauffez-vous ensuite autour d'un menu forestier.*

## Programme

**Départ à 7h00 de RIXHEIM** (le parking sera confirmé quelques semaines avant la sortie)

**Ramassage à OSTHEIM à 7h45** depuis le parking Autocars Royer 68, rue de Strasbourg ZA du Birgesgaerten 68150 Ostheim (parking clôturé).

**Ramassage à MARLENHEIM vers 8h45** (parking covoiturage à l'ouest de Marlenheim)



### **Arrivée au parc de Sainte Croix à 10h00 et visite libre jusqu'à 18h00**

Dans un écrin de verdure de 120 hectares, le Parc Animalier de Sainte-Croix vous invite à découvrir la faune Européenne et la biodiversité mondiale. 3 sentiers vous emmèneront à la rencontre de plus de 1 500 animaux issus de 100 espèces vivant en semi-liberté.

Profitez d'une multitude de spectacles et d'animations autour des animaux (parcours pieds nus, cabanes dans les arbres, baobab conteur d'histoires, labyrinthe...). Vous pourrez assister au repas des animaux et pour certains, les enfants pourront même leur donner leurs repas !

**Le déjeuner est libre.** Vous avez la possibilité d'une restauration sur place ou de prévoir un repas « tiré du sac ».



### **Visite guidée « brame du cerf » de 18h00 à 20h00**

Accompagnés d'un guide nature, qui apportera des explications et commentera les observations, vous pourrez assister à différentes manifestations liées au comportement des cerfs et des biches pendant la période du rut (cri rauque des cerfs, parades, combats...).

### **Repas forestier avec boissons à 20h00**

Apéritif forestier

Soupe de pois cassés, saucisse à cuire, palette, munster, pain campagnard

Tarte à la myrtille.

**Départ du parc vers 22h00**



## Tarifs

Cette sortie est ouverte à l'ensemble des adhérents à l'année et à leurs ayants droits à un tarif préférentiel de :



**30 € par adhérent adulte et ayant droit**  
**20 € par enfant ayant droit**  
(tarif applicable pour un enfant jusqu'à 11 ans)

Cette sortie est également ouverte aux extérieurs, selon les places disponibles et au prix coûtant :

**69 € par adulte extérieur**  
**46 € par enfant extérieur**  
(tarif applicable pour un enfant jusqu'à 11 ans)



Le déplacement s'effectuera avec l'autocariste Autocars Royers 68.

Si cette sortie vous intéresse, vous voudrez bien retourner la fiche d'inscription ci-jointe avec votre règlement pour **le vendredi 20 juillet délai de rigueur** à :

Dany SCHLICHTER  
DREAL Grand Est  
BP 81005/F  
67070 Strasbourg Cedex

Le nombre de places étant limité à vingt, nous vous conseillons de renvoyer la fiche d'inscription au plus vite. Les inscriptions se feront pas ordre d'arrivée.

### **Note importante**

La visite guidée « brame du cerf » comprend un discours porté sur la reproduction des animaux. De plus, il peut être observé des combats parfois violents entre animaux. **La sortie n'est donc pas recommandée aux enfants de moins de 6 ans.** Pensez à vous munir de chaussures fermées pour plus de confort.

## TALON – REPONSE

Réponse pour le **vendredi 20 juillet** délai de rigueur à :

**Dany SCHLICHTER**

DREAL – BP 81005/F – 67070 Strasbourg Cedex

Tel : 03.88.13.07.84 – adresse mail : dany.schlichter@developpement-durable.gouv.fr

NOM – PRENOM : \_\_\_\_\_

N°ASCEISTE : \_\_\_\_\_

Adresse mail professionnelle : \_\_\_\_\_

Adresse mail privée : \_\_\_\_\_

Téléphone professionnel : \_\_\_\_\_

Téléphone portable : \_\_\_\_\_

**participe à la sortie culturelle « Brame du cerf »  
du samedi 29 septembre 2018**

nombre de personnes : \_\_\_\_\_ dont :

\_\_\_\_\_ x 30 € adhérent adulte ou ayant droit

\_\_\_\_\_ x 20 € enfant ayant droit (*tarif applicable pour un enfant jusqu'à 11 ans*)

\_\_\_\_\_ x 69 € adulte extérieur

\_\_\_\_\_ x 46 € enfant extérieur (*tarif applicable pour un enfant jusqu'à 11 ans*)

**Total : \_\_\_\_\_ €**

Le paiement s'effectuera par **chèque libellé à l'ordre de l'ASCE 67**

-----  
Merci de confirmer la lecture des conditions générales en cochant ci-dessous :

J'ai pris connaissance des conditions générales de vente du Parc Animalier de Sainte Croix et de l'autocariste Autocars Royers 68

J'ai pris connaissance du règlement intérieur du Parc Animalier de Sainte Croix

Tout désistement devra être confirmé par écrit.

Une annulation à plus de 30 jours avant la visite conduira au remboursement des sommes versées (acompte). Une annulation entre 29 et 8 jours avant la visite conduira à une retenue de l'acompte. Une annulation entre 7 et 0 jours ne permettra pas de remboursement.

**PARC ANIMALIER DE SAINTE CROIX – Conditions générales de vente 2018**  
**Groupes Adulte- Séminaires – Groupes Enfants et Scolaires**

**REGLEMENT, PRESTATIONS, TARIFS, GRATUITES**

Les prestations groupes ne sont applicables que pour les groupes constitués d'un minimum de 20 personnes payantes (adultes et enfants confondus) ou plus. La prise d'une commande implique une adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales de vente et au règlement intérieur du parc ainsi qu'une prise de connaissance de ceux-ci avant d'avoir passé commande.

Suite à la réservation, un contrat de réservation est transmis au client qui permettra au responsable du groupe de se présenter à l'entrée groupe. La réservation donne l'accès au parc mais ne garantit en aucun cas de place assise pour les spectacles et animations animalières. Le tarif est applicable en fonction de l'âge et de la constitution du groupe.

**ENFANTS**

L'âge des enfants est calculé par rapport à leur date d'anniversaire et la date de venue.

Un document officiel justifiant l'âge des enfants pourra être demandé à l'arrivée et le tarif d'entrée ajusté en conséquence.

**ANIMAUX**

Nos amis les animaux ne sont pas admis dans l'ensemble du parc animalier (loi du 10 juillet 1975).

**CONDITIONS D'ANNULATION**

Une annulation ne sera prise en compte que si elle est confirmée par écrit.

Annulation à plus de 30 jours avant la visite : aucune retenue financière ne sera retenue

Annulation de 29 à 8 jours avant la visite : L'acompte versé est dû intégralement soit 50 % ds prestations commandées.

Annulation de 7 à 0 jours avant la visite : La totalité de la commande est due soit 100 % des prestations commandées.

**RÉCLAMATIONS**

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit et adressée au Parc Animalier de Sainte Croix dans un délai de 8 jours après la visite du client.

**LITIGE**

Seuls les tribunaux compétents seront reconnus en cas de litige.

**ASSURANCES**

Le Parc Animalier décline toutes responsabilités pour les dommages de quelque nature qu'ils soient et, en particulier : incendie, et/ou vol, susceptibles d'atteindre les effets, les objets ou matériels apportés par les visiteurs.

Chaque visiteur est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il pourrait causer.

**COORDONNÉES**

Parc Animalier de Sainte-Croix au capital de 90.000 euros, immatriculé au RCS de Metz sous le n°349.718.130, situé chemin de Sainte-Croix – 57810 RHODES.

Numéro de téléphone : 03 87 03 92 05 Numéro de télécopie : 03 87 03 95 36 Email : [reservation@parcsaintecroix.com](mailto:reservation@parcsaintecroix.com)

Site internet à l'adresse URL suivante : <http://www.parcsaintecroix.com>

Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent toute autre condition de vente diffusée antérieurement.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC ANIMALIER DE SAINTE-CROIX**

**1 – Périodes et heures d'ouverture :**

Le parc sera ouvert au public **du 29 mars au 11 novembre 2018**, de 10H à 18H (avril à juin; septembre à octobre) et de 10H à 19H en juillet et août (sous réserve de modifications en cours).

Le parc sera ouvert **du 24 février au 11 mars 2018 de 10H à 17H**, sur une formule de découverte libre (sous réserve de modifications en cours).

En cas de nécessité, l'accès au parc peut être interdit soit complètement, soit dans certaines parties de l'établissement.

**2 – Il est strictement interdit :**

D'introduire des animaux étrangers au Parc.

D'introduire des instruments sonores ou dangereux (armes, objets ou produits dangereux), des objets roulants (vélos, trottinettes et autres véhicules) (sauf landaus et voiturettes d'handicapés).

De quitter les allées de visite, de franchir toute barrière aussi symbolique soit elle ou tout muret, de marcher pieds nus. Il est interdit de se pencher au-dessus des barrières ou murets de sécurité, d'y poser les enfants, de pénétrer dans les locaux non autorisés et notamment ceux de service.

De frapper sur les installations, sur les vitres ou les clôtures, d'exciter les animaux, de leur lancer un objet.

De nourrir les animaux, de façon à respecter leur régime alimentaire.

D'attirer ou de toucher les animaux dans l'ensemble du parc, hormis les chèvres naines et les moutons d'Ouessant dans le parc de contact de la ferme.

De fumer dans les bâtiments.

De monter ou de descendre du train sans l'autorisation expresse du conducteur du train.

De dégrader ou détériorer les constructions, clôtures, panneaux.

### **3 – Il est impératif :**

De surveiller de manière constante et effective les mineurs, y compris sur les aires de jeux. Les mineurs non accompagnés ne peuvent visiter le Parc.

D'obéir à tout panneau d'interdiction, d'information ou d'avertissement.

De respecter les plantations et la propreté du Parc.

De manœuvrer les landaus et les charrettes avec prudence dans les allées en pente, de ne pas emprunter un escalier avec un landau ou une charrette.

De pique-niquer seulement sur l'aire prévue à cet effet à côté du restaurant.

Les visiteurs sont tenus, le cas échéant, de se conformer aux instructions, remarques et injonctions du personnel et ou des préposés du parc.

### **4 – Des cerfs, daims et mouflons sont présentés en semi-liberté.**

Les visiteurs peuvent par conséquent les croiser sur ou à proximité du chemin. Pour des raisons de sécurité évidentes, il est strictement interdit de chercher à approcher, attirer ou faire fuir ces animaux.

### **5 – Après tout contact avec un animal ou des zones souillées (notamment à la ferme), il est conseillé de bien se laver les mains.**

Les personnes sensibles (femmes enceintes, personnes immunodéprimées, personnes âgées...) devraient éviter les contacts avec les animaux.

6 – Pour la tranquillité, la sécurité et le bien-être des animaux et des hébergés /visiteurs nous vous remercions de **ne pas courir et crier**.

7 – Les photographes amateurs et cinéastes amateurs peuvent opérer dans le Parc. Les professionnels sont tenus au préalable de s'entendre avec la Direction.

8 – **Toute sortie est définitive**, sauf autorisation demandée au préalable à la boutique ou aux caisses.

9 – Le Parc Animalier de Sainte-Croix décline toute responsabilité sur le vol ou la perte d'affaires personnelles au sein de ses hébergements.

10 – Le Parc Animalier de Sainte-Croix décline toute responsabilité sur la dégradation et salissure des vêtements de ses clients liées à la découverte du parc (parcours pieds nus, sentiers découverte, ferme)

11 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra entraîner l'expulsion du Parc.

## **AUTOCARS ROYERS 68 – Conditions générales de vente 2018**

\* Le donneur d'ordre est l'ASCEE68

### **CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX SERVICES OCCASIONNELS COLLECTIFS DE TRANSPORTS INTÉRIEURS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES**

#### **Article 1er**

##### *Objet et champ d'application du contrat*

Le présent contrat est applicable au transport public routier non urbain de personnes, en transport intérieur, pour tout service occasionnel collectif, effectué par un transporteur au moyen d'un ou plusieurs autocars.

Les conditions dans lesquelles sont exécutés ces services, notamment les prix applicables, doivent assurer une juste rémunération du transporteur permettant la couverture des coûts réels du service réalisé dans des conditions normales d'organisation, de sécurité, de qualité, de respect des réglementations et conformément aux dispositions de la [loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#), notamment de ses articles 6 à 9, ainsi que des textes pris pour son application. Ainsi, les opérations de transport ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité.

Ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur. Il s'applique de plein droit, en totalité ou en partie, à défaut de stipulations écrites contraires ou différentes convenues entre les parties.

#### **Article 2**

##### *Définitions*

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- « donneur d'ordre » la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire ;
- « transporteur » la partie au contrat, régulièrement inscrite au registre des entreprises de transport public routier de personnes, qui s'engage, en vertu du contrat, à acheminer, dans les conditions visées à l'article 1er, à titre onéreux, un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini ;
- « conducteur » la personne qui conduit l'autocar ou qui se trouve à bord de l'autocar dans le cadre du service pour assurer la relève de son collègue ;
- « membre d'équipage » la personne chargée de seconder le conducteur ou de remplir les fonctions d'hôtesse, de steward ou de guide ;
- « passagers » les personnes qui prennent place à bord de l'autocar à l'exception du conducteur ;
- « service » le service occasionnel collectif, qui comporte la mise d'un autocar à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Ces groupes sont constitués préalablement à leur prise en charge ;
- « transport en commun d'enfants » le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans ;
- « prise en charge initiale » le moment où le premier passager commence à monter dans l'autocar ;
- « dépose finale » le moment où le dernier passager achève de descendre de l'autocar ;
- « durée de mise à disposition » le temps qui s'écoule entre le moment où l'autocar est mis à disposition du donneur d'ordre et celui où le transporteur retrouve la liberté d'usage de celui-ci. La durée de mise à disposition inclut le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages, variable selon la nature du service ;
- « points d'arrêt intermédiaires » les lieux autres que le point de prise en charge initiale et le point de dépose finale, où l'autocar doit s'arrêter à la demande exprimée par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat ;
- « horaires » les horaires définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport, garantissant le respect des obligations de sécurité et de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs ;
- « itinéraire » l'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service ;
- « bagages » les biens identifiés transportés à bord de l'autocar ou de sa remorque et appartenant aux passagers ;
- « bagages placés en soute » les bagages acheminés dans la soute ou la remorque de l'autocar ;
- « bagages à main » les bagages que le passager conserve avec lui.

#### **Article 3**

##### *Informations et documents à fournir au transporteur*

Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué, le donneur d'ordre fournit au transporteur par écrit, ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications définies ci-après.

Dates, horaires et itinéraires :

- la date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition de l'autocar ;
- la date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale ;
- la date, l'heure et le lieu des points d'arrêt intermédiaires ;
- le cas échéant, l'itinéraire imposé.

Le respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance doit faire l'objet d'une exigence affirmée du donneur d'ordre.

Composition du groupe à transporter :

- le nombre maximum de personnes qui compose le groupe ;
- le nombre maximum de personnes à mobilité réduite, dont le nombre de personnes en fauteuil roulant ;
- le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs.

Nature des bagages :

- le poids et le volume global approximatifs ;
- la préciosité et la fragilité éventuelles ;
- les autres spécificités éventuelles.

Moyen de communication :

- les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept).

#### Article 4

##### *Caractéristiques de l'autocar*

Chaque autocar mis à disposition du donneur d'ordre par le transporteur doit être :

- en bon état de marche et répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires ;
- adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre ;
- compatible avec le poids et le volume des bagages prévus.

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar.

#### Article 5

##### *Sécurité à bord de l'autocar*

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette.

Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers de l'autocar.

Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter.

Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

Pour les autocars dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le transporteur informe les passagers de l'obligation du port de cet équipement. Sauf exceptions prévues au [code de la route](#), le port de la ceinture s'applique à chaque passager, adulte et enfant.

S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur comme le conducteur doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes désignées comme responsables doivent connaître les conditions d'organisation du transport convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport.

A la demande du donneur d'ordre, le conducteur donne avant le départ une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers.

Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage.

Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le donneur d'ordre informe le transporteur.

Concernant plus spécifiquement les transports en commun d'enfants :

Le conducteur doit :

- s'assurer de la présence des pictogrammes réglementaires du signal de transport d'enfants ;
- utiliser impérativement le signal de détresse à l'arrêt de l'autocar lors de la montée ou de la descente des enfants ;
- employer les mesures de protection de façon adaptée en cas d'arrêt prolongé de l'autocar.

Le donneur d'ordre doit :

- veiller à ce que les personnes désignées comme responsables aient les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants ;
- demander aux personnes désignées comme responsables de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, obligation de rester assis...), notamment celle concernant le port obligatoire de la ceinture de sécurité, et de veiller à leur respect ;
- donner consigne aux personnes désignées comme responsables de compter les enfants un à un lors de chaque montée et descente de l'autocar ;
- veiller à répartir dans l'autocar les accompagnateurs en liaison avec le conducteur, notamment en fonction des exigences de sécurité.



## Article 6

### *Bagages*

Le transporteur est responsable des bagages placés en soute. Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire.

En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute, l'indemnité que devra verser le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de 800 € par unité de bagage. Cette limite d'indemnisation ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur.

Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le donneur d'ordre ou par le passager auprès du transporteur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par le transporteur ou en cas de perte totale de bagages, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard trois jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages, objets du litige.

Le transporteur, ou son préposé-conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport.

Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.

Avant l'exécution du service, le donneur d'ordre informe chaque passager des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la garde des bagages à main et la limite d'indemnisation des bagages placés en soute.

A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.

## Article 7

### *Diffusion publique de musique ou projection d'une œuvre audiovisuelle dans un autocar*

La diffusion publique dans un autocar d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur.

## Article 8

### *Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires*

La rémunération du transporteur comprend le prix du transport stricto sensu, qui inclut notamment la rémunération du ou des conducteurs, celui des prestations annexes et complémentaires, auxquelles s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et, ou, tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.

Le prix du transport est également établi en fonction du type d'autocar utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, du volume souhaité des soutes, de la distance du transport, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation.

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, la prise en charge des frais de repas et d'hébergement du ou des conducteurs incombe au transporteur ; elle est incluse dans le prix du transport.

Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas notamment :

- du stationnement de longue durée sur un site ;
- des transferts aériens, ferroviaires, maritimes du ou des conducteur(s) en cas de longue période d'inactivité ;
- des transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires (tunnels) ;
- de l'assurance-bagages que peuvent éventuellement souscrire les passagers.

Toute modification du contrat de transport initial imputable au donneur d'ordre, telle que prévue à l'article 13, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur.

Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident tel que prévu à l'article 14.

Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

## Article 9

### *Modalités de conclusion et de paiement du contrat*

Le contrat n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30 %, sans préjudice du droit de rétractation en cas de vente à distance.

Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de facture avant le début du service.

Lorsque le transporteur consent au donneur d'ordre des délais de paiement, la facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux légal, telles que définies à l'[article L. 441-6 du code de commerce](#), sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

L'application d'une **indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement** en cas d'impayé ou de retard de paiement conformément à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

Cette indemnité est due de plein droit par le débiteur à son créancier, en sus des intérêts de retard susceptibles de s'appliquer, pour tout paiement intervenant après l'échéance.

#### Article 10

##### *Résiliation du contrat de transport*

Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur, égale à :

30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ ;

50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ ;

75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ ;

90 % du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ ;

100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

En cas de résiliation par le transporteur, le donneur d'ordre a droit au remboursement immédiat des sommes versées.

#### Article 11

##### *Informations mutuelles et transparence*

Pour assurer un niveau égal d'information sur les conditions d'exécution du service telles qu'elles ont été conclues, le transporteur informe par écrit son conducteur des conditions générales et particulières d'exécution du service. Il transmet copie de ce document au donneur d'ordre qui s'engage à le remettre à son représentant à bord de l'autocar.

En outre, le transporteur fournit au donneur d'ordre un document décrivant les éléments essentiels de la réglementation des temps de conduite et de repos. Le donneur d'ordre devra le remettre à son représentant à bord de l'autocar.

#### Article 12

##### *Exécution du contrat de transport*

Le transporteur doit effectuer personnellement le service. Il ne peut le sous-traiter à un autre transporteur public routier de personnes qu'avec l'accord du donneur d'ordre. Dans cette hypothèse, il garde vis-à-vis du donneur d'ordre l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

#### Article 13

##### *Modification du contrat de transport en cours de réalisation*

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

#### Article 14

##### *Événement ou incident en cours de service*

Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend l'attache du donneur d'ordre pour lui demander ses instructions quant à la suite du service.

Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à indemnisation qui, sauf exigence affirmée du donneur d'ordre mentionnée à l'article 3, ne pourra excéder le prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est imputable au donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :

- les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur ;
- les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge du donneur d'ordre ;
- les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.